



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SCh

**SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013**

**AFFAIRE N° 20 : ADHESION AU SEDIF DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION LE PARISIS POUR LES COMMUNES DE BESSANCOURT, FRANCONVILLE, SANNOIS ET TARVERNY, ET PLAINE COMMUNE POUR LA COMMUNE DE SAINT-OUEN**

Les mouvements intercommunaux impactent régulièrement le périmètre du SEDIF.

Par arrêté n° 2012-3300 du 12 novembre 2012, le Préfet de la Seine-Saint-Denis a autorisé l'adhésion de Saint-Ouen à la communauté d'agglomération Plaine Commune au 1<sup>er</sup> janvier 2013, sans aucune incidence sur le périmètre du SEDIF, puisqu'il s'agit d'une commune membre à titre individuel, qui adhère à un EPCI également adhérent au SEDIF.

A l'inverse, par arrêté n° A-12-319 SRCT du 31 août 2012, le Préfet du Val d'Oise a admis l'adhésion des communes de Bessancourt, Franconville, Sannois et Taverny, compétentes en matière d'eau potable et toutes adhérentes au SEDIF, à la communauté d'agglomération (CA) Le Parisis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, mais a expressément mentionné que leur adhésion valait retrait du SEDIF en application de l'article L. 5216-7-III du CGCT, et que la communauté d'agglomération pourra, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, adhérer, pour le compte des communes nouvellement membres, au SEDIF.

Il convient de rappeler les termes de l'article L. 5216-7-III du CGCT qui dispose : « *Lorsque le périmètre d'une communauté d'agglomération est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des communes des syndicats ou substitution de la communauté d'agglomération aux communes au sein des syndicats dans les cas et conditions prévus aux I et II* ».

L'application stricte de ces textes impose donc dans ces deux cas d'espèce, d'engager une procédure d'adhésion formelle.

A l'expérience, dans ces cas précis, la procédure d'adhésion apparaît cependant lourde et complexe, impliquant notamment un retrait de plusieurs mois des communes concernées du SEDIF, alors même qu'il s'agit finalement d'une substitution de la CA par la commune au sein du SEDIF, sans impact véritable sur le périmètre du SEDIF.

Dans une espèce similaire dans le département du Val d'Oise, pour l'adhésion de Saint-Leu-la-Forêt à la CA Val-et-Forêt, le mécanisme de substitution de la CA à la commune au sein du SEDIF, avait d'ailleurs été opportunément retenu, s'agissant de l'adhésion d'une commune membre du SEDIF à une CA déjà adhérente elle-même au SEDIF.

Par courriers des 11 mars et 6 mai 2013, le Président du SEDIF a donc appelé l'attention de Monsieur le Ministre de l'Intérieur sur ces situations inutilement complexes de retrait imposées par les textes, courriers restés sans réponse à ce jour. Les services de la Préfecture de la Région Ile-de-France ont saisi de leur côté la Direction Générale des Collectivités Territoriales, sans réponse également à ce jour.

Dans l'attente d'une évolution des textes, il est donc proposé au Comité d'approuver les demandes d'adhésion partielle de ces deux EPCI pour le territoire de ces cinq communes et d'engager la procédure d'acceptation en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Dès lors que le Comité syndical et les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes auront approuvé cette adhésion dans les conditions de majorité requise et dans un délai de trois mois maximum, les adhésions de la communauté d'agglomération Plaine Commune pour le territoire de Saint-Ouen et de la communauté d'agglomération Le Parisis pour Bessancourt, Franconville, Sannois et Taverny pourront alors être entérinées par un arrêté inter préfectoral portant extension du périmètre syndical, et leurs représentants au SEDIF pourront alors être installés.

Dans l'attente, il convient d'approuver les conventions de gestion provisoire du service public de l'eau entre le SEDIF, son délégataire et ces EPCI.

---

Il est proposé que le Comité :

- Article 1 approuve les demandes d'adhésion de la communauté d'agglomération Plaine Commune pour le territoire de Saint-Ouen et de la communauté d'agglomération Le Parisis pour Bessancourt, Franconville, Sannois et Taverny au SEDIF,
- Article 2 charge le Président de notifier cette délibération aux exécutifs des adhérents du SEDIF pour que leurs assemblées se prononcent sur ces adhésions, et de demander au représentant de l'Etat, au terme de cette consultation de les enregistrer,
- Article 3 approuve les conventions de gestion provisoire du service public de l'eau sur le territoire de ces cinq communes, dans l'attente de l'adhésion effective des EPCI concernés au SEDIF.
-